

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DE BRIENON/A, SEIGNELAY ET SAINT-FLORENTIN



Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries situées :

- BRIENON s/ ARMANÇON, route du Boutoir
- SEIGNELAY, rue de Brienson
- ST FLORENTIN, 29 rue Jean Moulin - ZI Les Galettes (ZI Nord)

Article 2 – Domaines d'applications :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs, publics ou privés, résidant sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

À savoir les communes suivantes :

Beaumont	Mercy
Bellechaume	Mont-Saint-Sulpice
Beugnon	Neuvy-Sautour
Brienson	Ormoy
Butteaux	Paroy-en-Othe
Chailley	Percey
Champlost	Seignelay
Chemilly	Sormery
Chéu	Soumaintrain
Esson	Saint-Florentin
Germigny	Turny
Hauterive	Venizy
Héry	Vergigny
Jaulges	Villiers-Vineux
Lasson	

Article 3 – Rôle des déchèteries :

La déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

Elle a pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- supprimer à terme les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : plastiques, papiers, cartons, verre, ferraille, huiles moteur usagées, déchets verts,
- traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés,

Les professionnels sont également acceptés sous conditions définies article 4-3/.

Article 4 – Déchets autorisés :

4- 1/ Généralités

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu, à savoir :

Déchets banals

- les cartons,
- les ferrailles, (sommier métallique, bicyclette, etc...),
- les déchets inertes (ou gravats),
- le bois,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateur, cuisinière, écran, petits électroménagers, etc),
- les divers non recyclables, (canapés, matelas, mobiliers, etc).

Déchets dangereux

- les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, etc),
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les lampes, les néons,
- les huiles de vidange,
- les huiles de friture.

Divers

- le verre (bouteilles, bocaux, pots),
- les cartouches d'imprimantes (laser et jet d'encre),
- les pneumatiques VL: seuls les particuliers sont autorisés à en déposer, dans la limite de 4 /an/foyer et les pneumatiques cyclomoteur, bicyclette : aucune restriction concernant ces pneumatiques,
- les radiographies,
- les textiles.

Les cartons devront être pliés avant leur mise en benne.

Ne pourront être acceptées les souches d'un diamètre de plus de 20 cm.

Les utilisateurs de la déchèterie devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien. Les sacs devront être ouverts et vidés dans les bennes appropriées.

Hormis le déversement des huiles de vidange dans le conteneur réservé à cet effet, toute action de transvasement des déchets toxiques est interdite. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet.

4 – 2/ Restriction pour les particuliers

Limitation d'apport à 1m³ de déchets dits banals et 10 kg de Déchets Ménagers Spéciaux par semaine.

4 – 3/ Restrictions pour les professionnels

Pour les professionnels utilisateurs de la déchèterie, l'accès est soumis aux règles suivantes :

- La déchèterie peut recevoir les rebuts ou déchets solides d'activités artisanales ou commerciales sous réserve qu'ils soient en quantité inférieure à 3m³/semaine pour les déchets dits « banals » et de 10kg/semaine pour les déchets dangereux. Au-delà, un accord préalable devra être pris avec le gardien.
- Le samedi, les déchets des professionnels ne seront acceptés que dans la limite d'un apport de particulier (voir article 4 – 2/).
- Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer en grande quantité des déchets liés à leurs activités professionnelles principales et appartenant à des personnes résidant hors de la communauté de communes conformément à l'art.2 (ex : peintres, BTP, fournisseurs d'électroménagers, etc...).
- Les professionnels organiseront eux-mêmes l'élimination de ces déchets soit en traitant directement avec un organisme agréé, soit par l'intermédiaire de leur fournisseur.
- Pour les accès autorisés, un coût par unité de volume (m³) ou de masse (kg) est déterminé par catégorie de déchet. Un bon de déchargement sera fourni à chaque passage et une facture récapitulative à régler au Trésor Public sera adressée à chaque fin de trimestre (voir en annexe).

En règle générale, les déchets apportés ne doivent présenter de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Article 5 – Déchets interdits conformément à la réglementation :

Sont interdits et refusés, tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) collectés au porte-à-porte,
- les déchets ménagers recyclables (ex : bouteilles et flacons en plastique, cartonnette, journaux-magazines, emballages en métal type canette...) collectés au porte-à-porte,
- les déchets putrescibles collectés au porte-à-porte (à l'exception des déchets verts),
- les déchets industriels,
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4 (produits amiantés, etc...),
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets d'origine hospitalière et médicaux, les médicaments,
- les carcasses de voiture et déchets spécifiques à l'activité d'un garage automobile,
- les produits radioactifs,
- les pneumatiques de poids lourds (PL) et d'engins agricoles.

Article 6 – Accès aux déchèteries et horaires d'ouvertureAccès aux déchèteries

Les usagers devront présenter aux gardiens, leur carte d'accès délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile.

En cas de perte abusive (moins de 6 mois) d'une carte d'accès, la collectivité pourra facturer 10 € la délivrance d'une nouvelle carte.

Sera délivrée 1 carte par foyer. Si un propriétaire possède un ou plusieurs logements locatifs sur le territoire de la collectivité, et qu'il réside hors secteur du territoire, une carte pourra lui être donnée à l'adresse d'un des logements ; cette carte sera valable pour tous les logements.

Horaires d'ouvertures :

Les déchèteries seront fermées les jours fériés. L'accès au public sera autorisé :

- *Brienon/A* : lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h (17h en hiver)
- *Seignelay* : lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi de 10h à 12h et 14h à 18h (17h en hiver)
- *Saint-Florentin*: lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h (17h en hiver)
samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h (17h en hiver)

Le samedi, les professionnels ne seront admis que dans la limite de 1m³ de DIB et 10kg de déchets dangereux.



Cependant, si la Communauté de communes Serein et Armance juge l'accès trop dangereux pour les usagers en cas d'intempéries ou pour toute autre cause, elle se réserve le droit de fermer les sites à tout moment.

Article 7 – Limitation de l'accès aux déchèteries :

L'accès aux déchèteries est interdit à toutes personnes n'ayant pas des déchets à déposer.

Seuls les résidents de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ayant des déchets à déposer seront acceptés avec leur carte d'accès. Cependant, une entreprise extérieure justifiant d'un chantier dans le secteur

autorisé pourra accéder aux déchèteries. Ses dépôts seront soumis à facturation selon les modalités en vigueur (voir annexe).

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Seul les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets, sont autorisés d'accès aux déchèteries par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès des déchèteries à tout contrevenant.

Les déchèteries sont réservées en priorité aux particuliers. En cas d'encombrement des bennes, les professionnels pourront se voir refuser temporairement l'accès ; ils seront alors invités à reporter leur dépôt lorsque les bennes auront été vidées.

Article 8 – Consignes de sécurité :

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchèteries.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs : les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

Il est formellement interdit de récupérer, de « chiffonner », ou de descendre dans les bennes, sous peine de renvoi immédiat des déchèteries.

L'accès direct à l'aire de stockage des déchets verts n'est autorisé que pour les professionnels.

Pour des questions de sécurité, il est interdit aux usagers d'accéder directement à l'aire de stockage des déchets verts. Ils devront décharger par le haut du quai.

La Communauté de Communes Serein et Armance, propriétaire des sites, décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- prévoir la main d'œuvre **et les outils** nécessaires au déchargement du véhicule,
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas déposer de déchets devant le portail, sur le quai, ou aux alentours des déchèteries,
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient,
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien,
- respecter la propreté du site, les autres usagers ainsi que le personnel, et nettoyer les souillures provoquées par le déchargement de leur véhicule.

Article 9 - Gardiennage et accueil des usagers :

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 6. Il est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- contrôler la validité de la carte d'accès,
- contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et des conditions d'accès conformément aux articles 4 et 5,
- informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux,
- tenir les registres d'entrées, de sorties et de réclamations,
- veiller à l'entretien du site.

Une carte d'accès nominative fournie à chaque foyer, par la Communauté de Communes Serein et Armance, sera à présenter à chaque passage. Un justificatif de résidence pourra être demandé par le gardien.

Article 10 – Infractions au règlement :

Toute livraison de déchets interdits (voir article 5).

Toutes les personnes entrant dans l'enceinte des déchèteries à toute autre fin que le dépôt de déchets, se verront interdire l'accès par les employés des déchèteries et le cas échéant ceux-ci pourront faire appel au service de la gendarmerie.

Toute action de chiffonnage, de descente dans les bennes, de récupération ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries par le non-respect du règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder aux déchèteries.

Le contrevenant pourra faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Article 11 - Litiges :

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est seul habilité à en juger.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2021

Fait à St Florentin le

Le Président de la
Communauté de Communes Serein et Armance

Yves DELOT

ANNEXE 1 DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

TARIFS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 4 – 3/ du règlement intérieur des déchèteries communautaires de BRIENON S/ ARMANCON, SEIGNELAY, ET SAINT-FLORENTIN, et selon les modalités de ce même article, les professionnels qui utilisent ces services seront facturés dès le 1^{er} m³ d'apport de déchets selon les tarifs suivants :

- Encombrants	10 €/m ³
- Déchets verts :	10 €/m ³
- Gravats :	20 €/m ³
- Cartons :	de 0 €/m ³ (selon les cours du marché)
- Bois :	10 €/m ³
- Ferraille :	0 €
- Déchets toxiques (assimilables aux Déchets Ménagers Spéciaux)	2 €/kg
- Cartouches d'imprimantes	0 €

Pour d'autres déchets, consulter le gardien.



37 avenue du Général Leclerc 89600 SAINT-FLORENTIN
Du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h
Tel. 03 86 80 50 50
Courriel : dechets@cc-sereinarmance.fr
Site : cc-sereinarmance.fr